Numéro de consultation :	26G007

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES

Acheteur(s) / souscripteur(s) :	**CENTRE HOSPITALIER d'Avignon, établissement support du G.H.T. de Vaucluse**		
Etablissements du Groupement :	**Centre Hospitalier du Pays d'Apt** - *225 Av. de Marseille, 84405* ***APT***		
	EHPAD Jehan Rippert – *1 rue Jehan Rippert* **- *SAINT SATURNIN LES APT***		
	Centre Hospitalier d'Avignon - *305 Rue Raoul Follereau - 84902* ***AVIGNON***		
	Centre Hospitalier de Carpentras - *24 Rdpt de l'Amitié, 84200* ***CARPENTRAS***		
	Centre Hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris - *119 Av. G. Clemenceau, 84304* ***CAVAILLON***		
	Centre Hospitalier Maurice Chabert – *Rte de Murs – 84 220* ***GORDES***		
	Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue - *Pl. des Frères Brun - 84 800* ***L'ISLE-SUR-LA-SORGUE***		
	Centre Hospitalier Louis Giorgi – *Av de Lavoisier 84 100* ***ORANGE***		
	EHPAD Les Allées De Chabrières - *749 Rue Paul Valéry, 84500* ***BOLLENE***		
	Hôpital local de Sault - *Quartier Mougne Chemin Saint Trinit - 84390* ***SAULT***		
	Centre Hospitalier de Vaison La Romaine - *18 Grand Rue, 84110* ***VAISON-LA-ROMAINE***		
	Centre Hospitalier Jules Niel - *9 Cr Tivoli, 84600* ***VALREAS***		
Date d'effet :	1er janvier 2027 à 0 heure	Terme (durée) :	31 décembre 2031 à minuit (5 ans)
Echéance annuelle :	31 décembre de chaque année à minuit	Périodicité du paiement :	Annuelle
Préavis de résiliation :	Préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.		
Indexation :	A confirmer sur la fiche de tarification.		

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Chaque souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurances garantissant notamment les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa Responsabilité Civile ainsi que certains risques annexes. Le présent cahier des clauses particulières a pour objet de définir les conditions de garanties qui devront être compatibles avec les activités du souscripteur.

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières au contrat « RESPONSABILITE CIVILE ». **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

ARTICLE 2 – ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Assuré :

- Les établissements souscripteurs du contrat ;
- Les représentants légaux, membres élus, associés, honoraires, conseillers techniques et délégués spéciaux et les personnes qu'ils se sont substituées ou désignées, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement souscripteur ;
- Les médecins correspondants du SAMU pour leurs activités au profit du souscripteur ;
- Les préposés, bénévoles, stagiaires, étudiants, candidats à l'embauche ;
- Le gardien (même temporaire) des personnes accueillies par le souscripteur ;
- Les étudiants de l'école d'infirmier, à l'occasion de leurs études effectuées au sein de l'établissement souscripteur et y compris lors des stages effectués à l'extérieur de l'établissement souscripteur mais dans le cadre de la formation délivrée par celui-ci ;
- Les personnes accueillies par l'établissement : Les personnes accueillies par l'établissement : malades, incapables majeurs, mineurs, pensionnaires, résidents (EHPAD, MDR…). Cette garantie est acquise en complément ou à défaut de l'assurance dont ils pourraient être titulaires à titre personnel (il n'est pas effectué de suivi des attestations).

Activités assurées :

Toutes les activités exercées par l'établissement hospitalier et visées à l'article L 1142-2 du Code de la Santé publique, ainsi que toutes les activités dont il est fait état dans les éléments d'appréciation joints ou les mentions dans le présent C.C.P.

Sont en outre garanties toutes les activités annexes et/ou connexes, notamment :

- Toutes les activités de prospection, d'organisation et/ou participation à des salons, déplacements professionnels dans le monde entier ;
- Toutes les activités de recherches, études, expérimentations, essais, réalisés pour propre compte (autres que les recherches relevant de la responsabilité dite « du promoteur de recherche bio médicale ») ;
- Toutes les activités techniques annexe (blanchisserie, cuisine…), les activités de maintenance de ses bâtiments y compris ceux loués au profit de tiers ;
- Toutes les activités de transport, livraison, affrètement, chargement, déchargement, stockage des produits et matériels liés à l'exercice des activités ;

A – Définition de la garantie

Les garanties s'appliquent en vertu du Code Civil, du droit administratif, et d'une façon générale de la législation, des règlements ou de la jurisprudence, ou à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, provenant de son propre fait en sa qualité de personne morale ou du fait de toute personne physique dont il doit répondre dans le cadre de l'ensemble de ses activités **notamment** :

- de ses Représentants légaux,
- de tous préposés, quel que soit leur statut (y compris détachement et mise à disposition…), agents administratifs et techniques, personnel médical et paramédical (médecins, infirmiers, psychologues…)… Sont compris les personnes en formation ou passant des concours ou examen ainsi que les stagiaires (écoles, stagiaires infirmiers…).
- de toutes les personnes participant au service, notamment : les bénévoles et autres collaborateurs…
- de tous biens mobiliers ou immobiliers dont il est propriétaire, qu'il utilise ou dont il a la garde (bâtiments, terrains, aménagements, forêts, matériels y compris engins non automoteurs, approvisionnements de toute nature...).

à l'occasion notamment du fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif du souscripteur ou de ses services pour l'ensemble des missions sans exception ni réserve qui lui sont dévolues ainsi que pour les activités annexes et connexes à celles-ci, lors par exemple :

- des activités de prévention, diagnostic et soins (y compris à domicile),
- des activités de gérant de tutelles / curatelles (biens des incapables majeurs…),
- des activités de secteur,
- des activités de fabrication et conditionnement de produits,
- des actions de coopération,
- de la gestion administrative des dossiers,
- des activités d'éducation et de formation,
- des activités d'hébergement, d'encadrement et de surveillance des personnes confiées,
- de la propriété et de l'exploitation d'hélistations,
- des sorties et activités organisées par le souscripteur, y compris du fait du transport…

A.1 - A ce titre, l'Assureur garantit notamment l'ensemble des conséquences pécuniaires résultant :

- de la faute inexcusable de l'Assuré et/ou de toute personne qui s'est substituée à lui dans la direction de l'établissement souscripteur, selon les dispositions des articles du Code de la Sécurité Sociale (ou textes équivalents d'autres organismes) ;
- de la faute intentionnelle commise par ses préposés selon les dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale – article L 452.5 ;
- des dispositions et jurisprudences applicables aux fonctionnaires et agents de Droit Public, notamment résultant de la jurisprudence administrative sur le dépassement du forfait pension suite à accident de travail ou maladie professionnelle ;
- de maladies non classées professionnelles contractées par un préposé à l'occasion de son service au profit du souscripteur. Ne sont pas comprises les maladies classées parmi les maladies professionnelles au sens de la législation sur les accidents de travail et les conséquences d'une violation délibérée des dispositions du Livre II titre II du code du travail.

A.1.1 - Sont également pris en charge les recours que les préposés du souscripteur sont fondés à exercer à la suite de dommages corporels en application du Code de la Sécurité Sociale (ou textes équivalents) ou des dispositions du Droit Public. Cette garantie comprend l'obligation pour l'Assureur d'assumer la défense du souscripteur et de ses préposés, en accord avec ce dernier, devant toutes juridictions ou commissions et à régler le paiement de l'ensemble des frais et honoraires y afférents.

A.2 - Le contrat comprend la couverture de la défense civile ou pénale des intérêts de tout assuré (personnes physiques et souscripteur) en cas de sinistre garanti ainsi que des recours visant à obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par l'assuré et qui ont trait à l'un des risques couverts au titre du présent marché.

A.3 – La garantie est conforme aux dispositions applicables aux établissements de soins (Loi 4 mars 2002) quant à la responsabilité liée aux activités médicales du souscripteur. La garantie est étendue à la **responsabilité civile professionnelle des médecins, pharmaciens, infirmiers,** préposés du souscripteur à titre occasionnel ou permanent, en cas de faute commise dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte du souscripteur.

Demeure exclue des garanties du contrat, la responsabilité personnelle de ces personnes hors du champ des activités exercées pour le compte le souscripteur.

A.4 - La garantie est étendue au bénéfice des bénévoles ou de toute associations participant aux activités du souscripteur à l'occasion de celles-ci, ainsi qu'aux personnes ayant la garde (même temporairement) des personnes handicapées confiés au souscripteur. Elle est accordée en complément / à défaut de toute assurance souscrite par ailleurs. Ces personnes sont tierces entre elles, ainsi que vis à vis du souscripteur.

A.5 - La garantie prend en compte les activités de maîtrise d'ouvrage pour propre compte et de maitrise d'ouvrage déléguée sous toutes ses formes, c'est à dire depuis l'étude des projets jusqu'à la réception des ouvrages.

A.5.1 – La garantie est étendue à la responsabilité de l'assuré en sa qualité de bailleur et du fait des prestations d'entretien et réparation effectuées par lui au profit de ses locataires.

A.6 - La garantie est étendue au bénéfice des restaurants du personnel, au service médical, au comité des œuvres sociales, amicales des personnels en lien avec les activités du souscripteur.

A.7 - La garantie est étendue aux dommages matériels subis par les biens du souscripteur et/ou des patients et/ou visiteurs ou soignants, du fait des personnes accueillies, en l'absence de prise en charge par un contrat d'assurance dont bénéficierait par ailleurs le souscripteur.

A.8 - La garantie est accordée pour la responsabilité incombant au souscripteur du fait des dommages causés aux tiers par les sous-traitants du souscripteur en complément ou à défaut de leur couverture d'assurance.

A.8.1 – La garantie est étendue aux activités du souscripteur pour compte de tiers (cuisine, blanchisserie...).

A.9 - La garantie est étendue à la responsabilité personnelle des patients et résidents (y compris de moins de 60 ans) dans l'établissement pour les accidents qu'ils pourraient causer dans l'établissement ou en dehors. Ils sont considérés comme tiers entre eux, ainsi que vis à vis du souscripteur. Cette garantie est acquise en complément ou à défaut de l'assurance dont ils pourraient être titulaires à titre personnelle (il n'est pas effectué de suivi des attestations).

A.10 - La garantie est étendue à la responsabilité personnelle des incapables majeurs / majeurs protégés dans l'établissement pour les accidents qu'ils pourraient causer dans l'établissement ou en dehors. Ils sont considérés comme tiers entre eux, ainsi que vis à vis du souscripteur. L'exclusion relative à un acte intentionnel n'est pas opposable au souscripteur.

A.11 - La garantie est étendue à la gestion de tutelles (personne ou service préposé de l'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs), ainsi que les actions de gestion courante effectuées au profit des résidents (notamment gestion de l'argent liquide).

A.12 - La garantie est étendue aux frais de rappel des malades (sont notamment inclus : les frais de communication liés à l'opération de rappel, les frais de recherche des malades, les frais nécessaires à l'examen des malades).

A.13 - La garantie est étendue à l'indemnisation des dommages subis par un agent du fait d'agression, injures et autres menaces, et dont la charge incombe au souscripteur du fait de l'application du statut de la fonction publique (protection fonctionnelle : article 11 de la loi du 13 juillet 1983 modifié par la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 – article 50), lorsque l'auteur est insolvable ou n'est pas identifié.

B – Montant des garanties - Franchises

B.1 – Montant des garanties :

Les plafonds ci-après s'entendent par sinistre (et par année d'assurance lorsque cela est indiqué).

Garanties	Montant des garanties			Montant des franchises
	Etablissements avec MCO		Autres établissements du groupement	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	30.000.000 € par année d'assurance		20.000.000 € par année d'assurance	NEANT
Dont :				
Dommages corporels	Solution de base	12.500.000 € par sinistre	10.000.000 €	NEANT
	PSE Obligatoire	15.000.000 € par sinistre		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	7.000.000 €			NEANT
Dommages immatériels non consécutifs	2.500.000 € par année d'assurance			
Atteintes accidentelles à l'environnement	1.500.000 € par année d'assurance			
Biens confiés (y compris biens en dépôt)	200.000 €			
Vol par préposés	100.000 €			
Frais de rappel des malades	750.000 €			NEANT
Faute inexcusable et garanties associées (article A.1)	3.500.000 € par année d'assurance			NEANT
Responsabilité à l'égard des élus / administrateurs	2.500.000 €			NEANT
Biens matériels et effets des préposés y compris en l'absence de responsabilité de l'établissement	50.000 €			NEANT
Dommages aux biens du souscripteur du fait des malades / personnes accueillies ou hébergées	200.000 €			
Sinistre sériel ou catastrophique (*)	30.000.000 € par année d'assurance		20.000.000 € par année d'assurance	NEANT
Responsabilité après livraison, tous dommages confondus	10.000.000 €			NEANT
Recours et défense pénale	100.000 €			NEANT

Lorsqu'un montant de garantie est fixé « par année d'assurance et par sinistre », il est épuisable dans l'année d'assurance en un ou plusieurs sinistres, quel que soit le nombre de victimes.
Les frais de défense tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, frais judiciaires, frais d'enquête et de témoignage sont inclus dans les montants ci-dessus.

(*) sinistre à caractère sériel (même cause technique notamment) ou catastrophique ou collectif (explosion, incendie, effondrement, intoxication alimentaire…).

C – Dispositions particulières

C.1 – Conditions d'application de la garantie dans le temps :

La garantie est acquise dès la date de prise d'effet prévue au présent CCP.

Sinistres consécutifs à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins :

Conformément aux dispositions de l'article L 251-2 du Code des Assurances, l'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.

Sont également garantis les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués aux conditions particulières constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation de la victime a été reçue par l'assureur.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

Sinistres ne relevant pas d'un acte de prévention, de diagnostic ou de soins

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code.

La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L121-4 du Code des assurances.

C.2 – Etendue géographique de la garantie :

La garantie s'applique aux seules activités exercées par l'établissement assuré en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

C.3 - Les garanties s'appliquent à toutes les personnes placées sous la garde ou l'autorité du souscripteur - responsabilité du fait de ces personnes ou à leur égard - au cas où la responsabilité du souscripteur serait recherchée et / ou au cas où les dommages ne donneraient pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents de travail (notamment les collaborateurs occasionnels, stagiaires, participants à des tests…). Les personnes physiques seront alors considérées comme tiers entre elles au titre du présent contrat.

C.3.1 - Elles s'appliquent aussi aux dommages causés aux matériels et personnels de l'Etat, y compris dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Etat viendrait à être recherchée.

C.3.2 - Elles s'appliquent lorsque les préposés du souscripteur sont en stage dans une autre structure, en complément ou à défaut de la couverture éventuellement souscrite par la structure d'accueil.

C.4 – La garantie des biens personnels des agents est accordée, même en cas de vol sous réserve d'un dépôt de plainte.

C.4.1. Cette garantie est acquise aux dommages immatériels consécutifs à hauteur de 350 € par sinistre sous réserve d'accord du souscripteur.

C.5 - En cas de service concédé à des tiers, les garanties sont étendues à la responsabilité pouvant incomber au souscripteur en cas de défaillance du gestionnaire ou en raison de la limitation dans l'objet et l'étendue de la mission. Cette garantie intervenant en complément, à défaut ou en cas de défaillance de l'assurance du gestionnaire.

C.6 - Les garanties s'appliquent pour les dommages qui résulteraient de sa qualité d'organisateur ou co-organisateur (mise à disposition de moyens ou financement) de compétitions sportives, manifestations culturelles ou thérapeutiques. Dans ce cadre, les garanties sont acquises en cas d'effondrement de tribunes ou gradins démontables et de toutes manifestations (*congrès, réunions, assemblées...*) organisées ou co-organisées par le souscripteur.

C.7 - Les garanties s'appliquent pour les dommages matériels et immatériels (risques locatifs, recours des voisins et des tiers…) qui résulteraient d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau, survenus dans un local occupé par le souscripteur ou par toute personne dont elle responsable pendant une période inférieure à **soixante jours** consécutifs (ex : salle de réunion, centre de congrès…).

C.7.1 - Il est également entendu que les détériorations causées à un immeuble mis à disposition ponctuellement ou régulièrement pour les besoins des activités du souscripteur seront prises en charge au titre du présent contrat.

C.8 - Les garanties s'appliquent à la responsabilité qui pourrait incomber à l'assuré en sa qualité de commettant, si ses préposés utilisent un véhicule ne lui appartenant pas pour les besoins du service, y compris sur le trajet domicile / travail.

C.8.1 - Les garanties sont accordées en cas d'action récursoire à l'encontre de l'assuré par l'assureur automobile d'un véhicule utilisé par un préposé de l'assuré ou si un préposé de l'assuré n'était pas assuré et que la responsabilité de l'assuré était recherchée. Cette garantie intervient en complément ou à défaut de l'assurance dont bénéficie le véhicule.

C.9 - La garantie est étendue à l'organisation d'un service de transport par le souscripteur (avec extension de la qualité d'assuré aux participants bénévoles), notamment pour les dommages causés aux personnes transportées et participants bénévoles. Les participants, usagers et le souscripteur sont tiers entre eux.

C.9.1 - Par dérogation aux clauses excluant les dommages causés par les véhicules à moteur, les garanties sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en sa qualité d'organisateur, si celle-ci est engagée distinctement ou conjointement avec celle du transporteur à la suite de dommages causés par le véhicule de transport n'appartenant pas à l'assuré et dont il n'est pas locataire, ni emprunteur, ni dépositaire. Cette garantie devra être équivalente à celle prévue par les articles R211-2 et R211-13 du Code des assurances.

C.10 - Les garanties s'appliquent aux dommages qui résulteraient de la fonction « OUTIL » des véhicules. L'assureur conservant son droit à recours à l'encontre de l'assureur « Automobile » de l'assuré.

C.10.1 - La garantie est également étendue aux dommages causés par les fauteuils PMR même lorsque ceux-ci sont considérés comme des véhicules terrestres à moteur en circulation.

C.11 - Les garanties sont acquises lorsqu'un véhicule dont l'assuré n'est pas propriétaire est déplacé ou conduit pour les besoins du service. Cette garantie intervient en complément ou à défaut de l'assurance dont bénéficie le véhicule.

C.12 - Les biens confiés sont définis comme étant tout bien meuble que l'assuré ou les personnes dont il est responsable a en dépôt, location, garde, prêt, et/ou qu'il détient à quelque titre que ce soit.

C.12.1 – Les biens manutentionnés sont inclus dans cette définition, y compris lorsque la manutention est effectuée à l'aide d'un engin automoteur.

C.13 – Le souscripteur peut passer toutes conventions nécessaires à l'exercice de ses activités pouvant comporter transfert de responsabilité et/ou obligation de garantie et/ou renonciation à recours, dès lors qu'elles sont :

C.13.1 - imposées par les administrations, les entreprises publiques, semi-publiques, groupements, associations, auxquels il peut faire appel (notamment : ERDF, ENGIE, SNCF, opérateurs télécoms…).

C.13.2 - préconisées par les Fédérations, Syndicats, Organisations Professionnelles,

C.13.3 - usuelles en matière de contrat : de stagiaires, intérimaires et/ou aides bénévoles, de visiteurs, de crédit-bail, de location ou de mise à disposition de biens, de participation à des foires, expositions ou toutes autres manifestations liées aux activités de l'Assuré.

C.14 - L'assureur renonce aux recours qu'il serait en droit d'exercer, contre toute personne morale ou privée, de droit public ou de droit privé et leur(s) assureur(s), sauf accord de l'établissement souscripteur, et cas de malveillance, sur l'exercice de ce recours.

C.15 – La garantie pollution / atteinte à l'environnement comprend la réparation des dommages causés aux tiers, mais aussi à l'atmosphère, à l'eau, aux sols, aux paysages, aux sites naturels, à la biodiversité et à l'interaction entre ces éléments.

C.15.1 - La garantie s'étend également :

- aux frais de dépollution des biens (mobiliers ou immobiliers) appartenant à l'assuré ou utilisés par lui ;
- aux frais de dépollution des sols et eaux résultant d'une atteinte à l'environnement survenant tant dans l'enceinte des sites de l'assuré qu'à l'extérieur de ceux-ci, exposés en l'absence de réclamation de tiers, soit sur injonction des pouvoirs publics, soit en accord avec l'assureur ;

- aux frais indispensables à la prévention d'un risque imminent de pollution accidentelle.

Chacune de ces garanties est accordée dans la limite de 20 % du plafond figurant au tableau des garanties.

C.16 - Le délai de déclaration des sinistres est porté à **un mois** à partir du moment où le service en charges des assurances auprès du souscripteur en aura eu connaissance.

F – Exclusions

NONOBSTANT TOUTES AUTRES DISPOSITIONS CONTRAIRES, SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE :

D.1 – LES DOMMAGES CAUSES PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE D'UN REPRESENTANT LEGAL DE L'ASSURE ;

D.2 – LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTES DE TERRORISME OU D'ATTENTATS. TOUTEFOIS, LA GARANTIE DE CES DOMMAGES DEMEURE ACQUISE LORSQUE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE EST RECHERCHEE POUR DEFAUT D'ORGANISATION ;

D.3 – LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE ;

D.4 – LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;

- TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES :

- **FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;**
- **OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE ;**
- **OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE.**

- TOUTES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOLES ;

> *CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS (RADIONUCLEIDES OU APPAREILS GENERATEURS DE RAYONS X) UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES EN FRANCE, HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, A DES FINS SCIENTIFIQUES OU MEDICALES.*

D.5 – LES CONSEQUENCES DE L'APPLICATION A L'ASSURE DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL.

D.6 – LES DOMMAGES CAUSES PAR UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT, DES LORS QUE CETTE ATTEINTE EST SOIT :

- NON ACCIDENTELLE, SURVENANT DANS LES SITES DE L'ASSURE ;

- SURVENANT DU FAIT DE L'EXPLOITATION PAR L'ASSURE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 512-1 A L 512-7-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;

- RESULTANT D'UNE DEFECTUOSITE DU MATERIEL / INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE CONFINEMENT, DE TRANSPORT OU TRAITEMENT DE PRODUITS OU DECHETS POLLUANTS CONNUS DU SOUSCRIPTEUR AU MOMENT DU SINISTRE ;

D.7 – LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS (RISQUES LOCATIFS, RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS…) **RESULTANT D'INCENDIE, D'EXPLOSION, OU DUS A L'ACTION DES EAUX, LORSQU'ILS SONT CONSECUTIFS A DES EVENEMENTS PRENANT NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU OCCUPANT AU SENS DE LA LEGISLATION SUR LES LOYERS.** TOUTEFOIS, LA GARANTIE DEMEURE ACQUISE LORSQUE CES DOMMAGES SURVIENNENT DANS DES LOCAUX DONT LE SOUSCRIPTEUR A L'USAGE OU LA JOUISSANCE POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS 30 JOURS CONSECUTIFS ;

D.8 - LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MOBILIERS LOUES OU EMPRUNTES PAR LE SOUSCRIPTEUR.

D.9 - LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURE EST CIVILEMENT RESPONSABLE SOUS RESERVE DES DIFFERENTES DISPOSITIONS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES, ET EN CE QUI CONCERNE NOTAMMENT :

D.9.1 - CEUX CAUSES PAR UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR DONT LE SOUSCRIPTEUR N'EST NI PROPRIETAIRE, NI LOCATAIRE ET QUE SES PREPOSES OU TOUTE PERSONNE DONT IL POURRAIT ETRE APPELE A REPONDRE, UTILISENT OU DEPLACENT (VEHICULE OBSTRUANT UN ACCES NOTAMMENT) ;

D.9.2 - CEUX CAUSES PAR UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR LORSQUE L'ORIGINE DES DOMMAGES SE TROUVE DANS LES EQUIPEMENTS LIES A LA FONCTION « OUTIL » EN COMPLEMENT OU A DEFAUT D'ASSURANCES SOUSCRITES PAR AILLEURS.

D.9.3 – CEUX CAUSES PAR UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR CONDUIT A L'INSU DU SOUSCRIPTEUR PAR UN MINEUR OU UN INCAPABLE MAJEUR DONT IL A LA GARDE OU LA RESPONSABILITE ;

D.9.4 - CEUX RELEVANT D'UN DEFAUT D'ORGANISATION ET/OU DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSURE SUITE A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, OU LORSQU'IL EST MIS EN CAUSE DU FAIT DE SES ACTIVITES DE REPARATION ET/OU ENTRETIEN DE SES VEHICULES ;

D.10 – LES DOMMAGES CAUSES PAR LES BATEAUX, ENGINS MARITIMES ET FLUVIAUX. DEMEURENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES CAUSES PAR DES BATEAUX, ENGINS MARITIME ET FLUVIAUX DESTINES AU TRANSPORT DE 10 PERSONNES ;

D.11 – LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ENGINS AERIENS. DEMEURE TOUTEFOIS GARANTIE LA RESPONSABILITE DU SOUSCRIPTEUR LIEE A LA PROPRIETE OU A L'EXPLOITATION D'HELISURFACES / HELISTATIONS.

D.12 – LES DOMMAGES CAUSES PAR LE MATERIEL ET LES INSTALLATIONS FERROVIAIRES AINSI QUE PAR LES ENGINS DE REMONTEE MECANIQUE. DEMEURENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES CAUSES PAR L'EXPLOITATION D'UN EMBRANCHEMENT PARTICULIER DE VOIES FERREES ;

D.13 – LES DOMMAGES CAUSES AU COURS D'EPREUVES, COURSES, COMPETITIONS OU EXHIBITIONS (OU DE LEURS ESSAIS), COMPORTANT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET SOUMISES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A L'AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS ;

D.14 – LES DOMMAGES RESULTANT D'UN VOL OU D'UNE TENTATIVE DE VOL COMMIS PAR LES PREPOSES DU SOUSCRIPTEUR SI AUCUNE PLAINTE N'A ETE DEPOSEE A LEUR ENCONTRE ;

D.15 – LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- LES MOISISSURES TOXIQUES ;

- L'AMIANTE OU SES DERIVES (sauf dans le cadre d'un recours d'un préposé adressé au souscripteur sur la base de la faute inexcusable ou des jurisprudences administratives s'en inspirant) ;

- LES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.

D.16 – SONT EXCLUS :

- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN RAISON DES DOMMAGES DE TOUTE NATURE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CAUSES PAR LES PFAS,

- LES FRAIS DE RETRAIT, DE PREVENTION OU DE DEPOLLUTION DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT LIES AUX PFAS,

- TOUTE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT RESULTANT DES PFAS QUEL QU'EN SOIT LE VECTEUR DE DIFFUSION (L'ATMOSPHERE, LES EAUX ET LE SOL),

- LES FRAIS DE DEFENSE ET AMENDES DE TOUTES NATURES EN RAPPORT AVEC LES PFAS.

ON ENTEND PAR PFAS LES SUBSTANCES PER ET POLYFLUOROALKYLEES C'EST-A-DIRE DES COMPOSES CHIMIQUES SYNTHETIQUES CONTENANT AU MOINS UNE LIAISON CARBONE-FLUOR.

ARTICLE 3 – ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Il est joint différentes annexes apportant des précisions faites sur l'étendue des risques. Ces questionnaires font partie intégrante du présent cahier des clauses particulières.

ARTICLE 4 – ANTECEDENTS DU RISQUES

Etablissements	Assureurs	Franchises
CH du Pays d'Apt	RELYENS 2022 - 2026	NEANT
CH d'Avignon		
CH Carpentras		
CHI Cavaillon-Lauris		
CH Maurice Chabert Gordes		
CH de l'Isle sur la Sorgue		
Centre Hospitalier Louis Giorgi - ORANGE		
Hôpital local de Sault		
CH de Vaison La Romaine		
CH Jules Niel - VALREAS		
EHPAD Jehan Rippert - Apt	RELYENS 2022/2026	NEANT
EHPAD Les Allées De Chabrières - BOLLENE	YVELIN 2022/2026	NEANT

Les états de sinistralité sont joints en annexe.

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat.